

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 2005-055/PR du 8 juin 2005, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005, portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-069/PR du 05 août 2005, portant attributions et organisation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : M. Fonsi Komlan DAGOH, directeur administratif de l'Institut de Formation Technique Supérieur (IFTS), est nommé directeur de cabinet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 93-034/PR, portant nomination de directeur de cabinet.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 septembre 2005

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem Kodjo

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Professeur Komla Messan NUBUKPO

DECRET N° 2005-92/PR du 4 octobre 2005 portant composition de la Commission de Réflexion pour la Réhabilitation de l'Histoire du Togo

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005, portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-081/PR du 07 septembre 2005, portant création de la Commission de Réflexion pour la Réhabilitation de l'Histoire du Togo ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier : La Commission de Réflexion pour la Réhabilitation de l'Histoire du Togo est composée ainsi qu'il suit :

- Mgr **DOSSEH-ANYRON Robert**, Archevêque émérite de Lomé : président ;
- **M. ABALO Firmin**, ancien ministre : membre ;
- **Chef ADJOKOU Mitoékpo II**, chef du village d'Ahépé-Assiko : membre ;
- **Togbui AGOKOLI Agboli IV**, chef du canton de Notsé, président de l'Union nationale des Chefs Traditionnels du Togo : membre ;
- **Chef AKLASSOU Assou Adéla III**, chef du canton de Bè : membre ;
- **M. BAGNA Joseph Ogamo**, ancien ministre : membre ;
- **M. BATCHATI Baoubadi**, ancien préfet : membre ;
- **Mme BITHO Véronique**, enseignante à la retraite : membre ;
- **M. BODJONA Antoine**, administrateur civil, ancien préfet : membre ;
- **M. DJATO Monsila**, ancien député : membre ;
- **M. DOGO Henri**, ancien ministre : membre ;
- **M. EKUE Godfried**, ancien directeur de la Radiodiffusion du Togo : membre ;
- **Guè Fioga FOLLI BEBE Sédégbé XV**, chef du canton de Glidji : membre ;
- **Professeur GAYIBOR Nicoué**, président du conseil de l'Université de Lomé : membre ;
- **M. HONYIGLO Emmanuel**, ancien maire de la ville de Tsévié : membre ;
- **M. KUEVIDJEN André**, ancien ministre : membre ;
- **M. MALOU Yaya**, ancien ministre : membre ;
- **Général MEMENE Séyi**, député à l'Assemblée nationale : membre ;
- **M. MIVEDOR Ayité Gachin**, grand Chancelier de l'Ordre du Mono : membre ;
- **M. MOREIRA Kilanko**, membre du conseil des sages de la ville d'Atakpamé : membre ;
- **Professeur NAPO Pierre**, ancien ambassadeur : Rapporteur ;
- **M. NASSIKI Oumarou**, ancien président de l'Union musulmane du Togo : membre ;
- **M. OLYMPIO Gilchrist**, président de l'Union des Forces du Changement : membre ;
- **Chef OSSEYI Amétépé**, chef du canton d'Amou-Oblo : membre ;
- **Nana Ohiniko QUAM-DESSOU XIV**, chef du canton d'Aného : membre ;
- **M. SIBITI Yacoubou**, enseignant à la retraite : membre ;

- **Chef SAMBIANI Matiéyendou**, chef du canton de Bombouaka : membre ;
- **Mme SIVOMEY Marie Madoé**, ancien maire de la ville de Lomé : Membre ;
- **Togbé TSALLY Kokou Sényo Ténu**, chef du canton d'Agomé-Yo : membre ;
- **M. VOULE Frititi**, ancien ministre : membre ;
- **M. YAGNINIM Bitokotipou**, ancien ministre : membre.

Art. 2 : La Commission pourra faire appel à toute personne en vue de l'accomplissement de sa mission.

Art 3 : A l'issue de ses travaux dont la durée ne saurait excéder 60 jours, la Commission soumet au président de la République son rapport.

Art 4. : Les frais de fonctionnement de la Commission sont imputés au budget général de l'Etat.

Art. 5 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 octobre 2005

Le président de la République,
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre,
Edem KODJO

DECRET N° 2005-93/PR du 4 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Mines, Energie et Eau

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des mines, énergie et eau ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Article premier : Le ministère des Mines, Energie et Eau a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière des mines, des hydrocarbures, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement et d'en assurer le suivi avec la collaboration d'autres ministères et institutions concernés.

Art. 2 : Le ministère des Mines, Energie et Eau a pour attribution :

- d'élaborer, de planifier, d'organiser, de coordonner, de contrôler et de développer toutes activités relatives aux mines, aux hydrocarbures, à l'énergie, à l'eau et à l'assainissement ;

- de gérer le domaine minier de l'Etat et de veiller à une valorisation optimale des richesses du sous-sol ;
- d'assurer la satisfaction de la demande nationale ainsi que l'autosuffisance et la sécurité des approvisionnements en matière des hydrocarbures, de l'énergie et de l'eau ;
- d'exercer les pouvoirs de tutelle et de contrôle techniques sur les sociétés qui ont pour objet la recherche, la production, l'approvisionnement, la distribution et la commercialisation des ressources minérales, pétrolières, énergétiques et hydrauliques.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 3 : Le ministère des Mines, Energie et Eau comprend :

- le cabinet du ministre ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les institutions et organismes rattachés.

SECTION 1^{re} - LE CABINET

Art 4 : Le cabinet du Ministre des Mines, Energie et Eau comprend :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier du ministre.

Art 5 : Le directeur de cabinet est le collaborateur direct du ministre.

Il veille à l'exécution des directives du ministre et assure la gestion administrative du cabinet.

Il peut recevoir du ministre délégation de signature par arrêté, pour des actes relevant des attributions du département.

Art 6 : L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet. Il est chargé de :

- l'organisation des audiences et du protocole du ministre ;
- l'organisation des missions et voyages du ministre ;
- toutes autres missions à lui confiées par le ministre.

Art . 7 : Les conseillers techniques sont chargés de donner au ministre, chacun dans son domaine de compétence, leurs avis et propositions sur les dossiers qui leurs sont confiés. Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux directeurs et aux chefs de service et à veiller à leur bonne exécution.